



PROJET DE PARTENARIAT POUR LES MILIEUX NATURELS (PPMN)

Volet Intendance – Autres ONG de conservation

Guide du demandeur

Date limite : 1^{er} février 2022

Version du 28 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que le PPMN?	2
Objectifs du volet Intendance	2
Accompagnement du réseau des milieux naturels protégés (RMN)	2
Organismes admissibles	2
Lieux admissibles	3
Informations financières	3
Dates à retenir	5
Période de réalisation des projets	5
Appels de projets	5
Catégories de projets	6
1. Plans de gestion	6
2. Inventaires de base	6
3. Suivi de propriétés	6
4. Signalisation	6
5. Sécurisation des accès	6
6. Espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées	6
7. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	7
8. Retrait de déchets et démolition de bâtiments	7
9. Entretien d'infrastructures légères d'accès	7
10. Aménagement d'infrastructures légères d'accès	7
11. Négociations préliminaires à l'acquisition	8
12. Consultations avec des partenaires	8
Comment présenter une demande	9
Critères d'évaluation des projets	9
Réserves naturelles	9
Autres notes	9

Pour toute question sur le présent document, veuillez contacter Brice Caillie, Directeur général par interim au Réseau des milieux naturels protégés : brice.caillie@rmnat.org.

QU'EST-CE QUE LE PPMN?

Le Projet de partenariat pour les milieux naturels (PPMN) est une convention de cofinancement établie entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et Conservation de la nature Canada (CNC) au Québec entre 2020 et 2023. CNC s'est associé avec le Réseau des milieux naturels protégés (RMN) afin de favoriser l'accessibilité du programme aux différents organismes de conservation.

Le PPMN vise le développement du réseau d'aires protégées situées en terres privées par la réalisation d'activités de protection, d'acquisition de connaissances, par l'établissement de réserves naturelles et la mise en valeur de milieux naturels.

OBJECTIFS DU VOLET INTENDANCE

Ce volet vise à soutenir financièrement les ONG de conservation propriétaires de propriétés privées, détenant des servitudes de conservation ou encore qui sont responsables de la gestion de propriétés privées rencontrant la définition d'une aire protégée au Québec au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01) (LCPN) et pouvant être inscrites au Registre des aires protégées au Québec.

ACCOMPAGNEMENT DU RÉSEAU DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS (RMN)

Le RMN a pour mission de protéger l'environnement dans l'intérêt public en soutenant et encourageant la conservation volontaire des milieux naturels par les organismes, les municipalités, les propriétaires et les citoyen-ne-s.

Le RMN accompagnera les organismes de conservation dont les projets ont été sélectionnés pour du financement PPMN. Plus spécifiquement, le RMN sera en charge de recevoir les demandes de financement des organismes de conservation, de vérifier que les projets sont conformes aux critères d'admissibilité, de transmettre ces demandes complètes à CNC pour sélection et d'accompagner les promoteurs de projets sélectionnés jusqu'à la clôture de leur projet pour s'assurer du respect des critères d'admissibilité.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles sont les organisations non gouvernementales de conservation propriétaires ou gestionnaires de milieux naturels gérés à des fins d'aires protégées et pouvant se qualifier comme telles au sens de la LCPN.

Les organismes affiliés à Corridor appalachien doivent leur adresser directement leur demande.

Tout organisme qui souhaite soumettre un projet doit visionner la présentation donnée en ligne le 25 mai 2021 en collaboration avec le Réseau des milieux naturels protégés. La présentation est disponible sur le [site web du RMN](#).

LIEUX ADMISSIBLES

Seules les activités ayant lieu sur des propriétés privées rencontrant la définition d'une aire protégée au Québec au sens de la LCPN et pouvant être inscrites au [Registre des aires protégées au Québec](#) et inscrites au [Répertoire](#) sont admissibles.

Le terme « propriété privée » inclut les propriétés appartenant à des municipalités ou des municipalités régionales de comté (MRC) dont la gestion a été confiée à des organismes de conservation se qualifiant comme aires protégées au Québec (eg. Réserves naturelles de tenure municipales).

Le terme « propriété privée » exclut toutefois toute propriété appartenant au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada ou encore à des sociétés d'État appartenant à ces deux paliers de gouvernement.

Si vous avez un doute sur l'admissibilité de votre propriété, veuillez contacter les responsables du programme. Vous pouvez également visionner le [webinaire sur la définition d'aire protégée présenté le 18 mai 2021 et disponible en ligne](#).

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Montant de la demande

Le montant minimal pouvant faire l'objet d'une aide financière est de 5 000\$.

Le montant maximal par projet est de 500 000\$.

L'aide financière pourra couvrir jusqu'à un maximum de 50% des coûts totaux.

Contrepartie

L'organisme demandeur doit présenter une contrepartie de 50% (1 : 1) des coûts totaux du projet. À noter qu'il n'est pas nécessaire d'atteindre une contrepartie de 50% par activité soumise.

Important :

- La contrepartie en nature (temps bénévole, fourniture de services à titre gratuit, etc.) n'est pas admissible.
- La contrepartie provenant de sources de financement gouvernementales provinciales n'est pas admissible.

Dépenses admissibles

Il est entendu que l'ensemble des dépenses doivent être en lien direct avec les activités bénéficiant d'une aide financière.

Les dépenses admissibles relatives aux activités d'intendance et de mise en valeur réalisées par l'ONG comprennent :

- Les frais de salaire et de déplacement des employés¹,
- Les frais de matériaux,
- Les frais de réalisation de travaux de même que les frais d'expertise technique ou professionnelle en lien avec ces activités.

Dépenses non admissibles

Nonobstant ce qui précède, les dépenses concernant une activité bénéficiant ou ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou d'une subvention octroyée dans le cadre d'un programme d'aide à l'intendance privée du MELCC ou d'un projet d'aide à l'intendance privée de CNC pour lesquels le MELCC a accordé une aide financière ou encore dans le cadre de toute autre aide financière ou subvention octroyée par un ministre du gouvernement du Québec, par une société d'État ou encore par un organisme faisant partie du périmètre comptable du gouvernement du Québec ne constituent pas des dépenses admissibles dans le cadre du PPMN.

Vérification comptable

Tout bénéficiaire d'une aide financière devra présenter une vérification comptable lors de la remise de son rapport final. Le niveau de révision requis est déterminé selon le tableau suivant :

Montant de l'aide financière	Type de révision comptable	Montant maximal remboursable
5 000 \$ à 50 000 \$	Avis au lecteur	1 000\$
50 001 \$ et plus	Mission d'audit	3 000\$

Pour les projets retenus, les frais d'audit pourront être remboursés sur présentation de la facture, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-dessus.

¹ Les frais de salaire incluent le temps alloué à la planification préalable ainsi qu'à la rédaction subséquente, si requis, de rapports en lien avec la réalisation de ces activités. Les frais de salaire incluent les avantages sociaux.

DATES À RETENIR

Période de réalisation des projets

Les projets présentés doivent se dérouler entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2022. Aucune dépense engagée avant ou après ces dates n'est admissible.

Appels de projets

- 1^{er} appel de projets :

Ouverture de l'appel de projet	10 juin 2021
Date limite pour le dépôt de projet	24 juin 2021
Analyse des dossiers	Juin-Juillet 2021
Transmission des réponses	Août 2021

- 2^e appel de projets

Ouverture de l'appel de projet	1 ^{er} novembre 2021
Date limite pour le dépôt de projet	1 ^{er} février 2022
Analyse des dossiers	Février-avril 2022
Transmission des réponses	Mai 2022

Un organisme peut présenter une demande à chaque appel de projets.

CATÉGORIES DE PROJETS

Les projets présentés doivent répondre aux critères de l'une des douze catégories suivantes :

1. Plans de gestion

Rédaction et la mise à jour de plans de gestion de propriétés.

2. Inventaires de base

Activités de visite de suivi écologique comprenant la prise de données dans le cadre d'activités d'inventaires écologiques de base des propriétés.

3. Suivi de propriétés

Activités de visite de suivi écologique des propriétés, incluant la prise de données dans le cadre d'activités de suivi des impacts des visiteurs et de suivi des servitudes de conservation.

4. Signalisation

Activités de signalisation visant à faire respecter le régime d'usages autorisé sur les propriétés. Cette catégorie inclut le balisage des propriétés et l'installation de panneau indiquant les usages permis et interdits.

L'aménagement de panneaux de sensibilisation aux caractéristiques écologiques des propriétés doivent être présentés dans la catégorie 10 – Aménagement d'infrastructures légères d'accès.

5. Sécurisation des accès

Activités de sécurisation des accès visant à faire respecter le régime d'usages autorisé sur les propriétés. Cette catégorie se limite à l'installation de structures visant à contrôler un accès motorisé illicite, la réalisation de patrouilles visant à faire respecter le régime d'usage autorisé sur les propriétés ciblées, l'organisation de rencontres avec des parties prenantes ou intervenants, la production de documents en lien avec ces rencontres et les visites terrains. Ces activités seront considérées comme des dépenses admissibles en autant qu'elles visent spécifiquement à régler une problématique d'accès ou encore d'usage illicite préalablement identifiée.

6. Espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

Activités en lien avec les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées (EMVS) en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01) ou avec les espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de cette loi au sein des propriétés protégées, incluant les secteurs situés à la périphérie immédiate de ces propriétés. Le demandeur devra faire la preuve de la pertinence des activités proposées, qu'il s'agisse d'inventaires ou d'aménagements.

Certains aménagements et/ou activités liées aux EMVS pourront être réalisés dans les zones limitrophes aux propriétés admissibles s'il est démontré que ces aménagements et/ou activités auront un effet direct et important sur la résolution des problématiques de cette nature au sein des propriétés admissibles elles-mêmes. Dans le cas de telles interventions sur des propriétés limitrophes, il devra de plus avoir été démontré que l'amélioration notable de la situation perdura à long terme et que la réalisation

d'interventions récurrentes subséquentes importantes suite à la finalisation des projets financés, ne sera pas requise.

7. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Activités en lien avec la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) au sein des propriétés protégées.

Certains aménagements et/ou activités liées aux EEE pourront être réalisés dans les zones limitrophes aux propriétés admissibles s'il est démontré que ces aménagements et/ou activités auront un effet direct et important sur la résolution des problématiques de cette nature au sein des propriétés admissibles elles-mêmes. Dans le cas de telles interventions sur des propriétés limitrophes, il devra de plus avoir été démontré que l'amélioration notable de la situation perdura à long terme et que la réalisation d'interventions récurrentes subséquentes importantes suite à la finalisation des projets financés, ne sera pas requise. De plus dans le cas d'interventions ciblant des espèces exotiques envahissantes, la très grande majorité de la colonie devra être située au sein d'un territoire admissible.

Une nomenclature des EEE est disponible avec l'outil de détection Sentinelle accessible via le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ([MELCC - SCC Accueil \(gouv.qc.ca\)](http://MELCC-SCC.Accueil(gouv.qc.ca))).

8. Retrait de déchets et démolition de bâtiments

Activités de retrait des déchets ou de démolition de bâtiments visant à restaurer l'intégrité écologique de la propriété protégée.

9. Entretien d'infrastructures légères d'accès

Activités d'entretien d'infrastructures légères d'accès déjà existantes sur les propriétés protégées.

Ces infrastructures doivent être destinées à la pratique d'activités de récréation extensive (sentier de randonnée pédestre, de raquette ou de ski de fond, belvédère, plate-forme, infrastructures d'interprétation – i. e. panneaux). Dans certains cas, des infrastructures lourdes déjà existantes (poste d'accueil et blocs sanitaires) pourront également être ciblées par des activités d'entretien.

10. Aménagement d'infrastructures légères d'accès

Activités d'aménagement de nouvelles infrastructures légères d'accès sur les propriétés protégées.

Ces infrastructures doivent être destinées à la pratique d'activités de récréation extensive (sentier de randonnée pédestre, de raquette ou de ski de fond, belvédère, plate-forme, infrastructures d'interprétation – i. e. panneaux). Le demandeur devra fournir une carte localisant les aménagements existants et les aménagements proposés.

Les orientations d'aménagement des réserves naturelles pour l'aménagement d'infrastructures légères d'accès devront être respectées et ce, que les propriétés ciblées pour ces aménagements soient ou non reconnues en réserve naturelle. Plus spécifiquement les aménagements de toutes nouvelles infrastructures légères d'accès devront se faire à l'extérieur des milieux fragiles, tels que les milieux humides et hydriques et leurs bandes riveraines d'une largeur minimale de 30 mètres, les milieux dont la pente est supérieure ou égale à 20 % ou les sols de moins de 50 centimètres de profondeur, les

écosystèmes forestiers exceptionnels répertoriés, les milieux utilisés par une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée ainsi que les habitats d'espèces sensibles au piétinement. Dans certains cas d'exception, des structures adaptées à ces milieux pourraient être autorisées.

De plus les aménagements d'infrastructures légères d'accès au sein de propriétés couvrant 6 hectares et moins ne seront pas permis. Certaines demandes pourraient toutefois être analysées dans le cas de milieux de 6 hectares ou moins qui sont contiguës à de milieux de plus grande taille;

11. Négociations préliminaires à l'acquisition

Activités de négociation avec les propriétaires et services professionnels en vue de la création d'une aire protégée. Ceci inclut la réalisation de rapport d'évaluation de la juste valeur marchande, de rapport-titre, de rapport d'arpentage et de demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à condition que ceux-ci soient justifiés pour la négociation d'une propriété visée pour la création d'une aire protégée.

À noter que les projets de cahiers de propriétaires et d'inventaires écologiques ne sont pas admissibles et doivent être soumis aux programmes de la Fondation de la Faune du Québec.

12. Consultations avec des partenaires

Les dépenses relatives aux consultations avec des partenaires en vue de mieux coordonner les activités de sensibilisation et d'intendance.

Les partenaires sont uniquement des organisations qui ont une entente signée dans le cadre du PPMN.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

Toutes les demandes d'aides financières doivent être présentées par l'intermédiaire du formulaire Survey Monkey disponible à ce lien <https://fr.surveymonkey.com/r/C93VTSK> et comprendre toutes les informations demandées.

Un organisme ne peut présenter qu'une seule demande par appel de projet.

Les demandeurs sont fortement encouragés à présenter plusieurs activités dans leur demande. Le formulaire en ligne permet de cocher toutes les catégories d'activités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir une aide financière. Il est possible de présenter plus d'une activité par catégorie. Cependant, les activités d'une même catégorie doivent être présentées dans la même page du formulaire.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués selon l'intérêt de conservation de la propriété ciblée par l'activité d'intendance ainsi que des retombées prévues du projet en termes de préservation de l'intégrité écologique et d'accès de la propriété ciblée par l'activité d'intendance, dans le respect de la capacité de support des écosystèmes de même que du maintien ou de la restauration de la connectivité écologique. La capacité de support d'un écosystème est définie comme la capacité de cet écosystème à supporter un usage ou une infrastructure sans dommage significatif ou irréversible. Le degré de concertation et d'implication des partenaires au projet sera également pris en compte.

RÉSERVES NATURELLES

Toute propriété reconnue en tant que réserve naturelle et ciblée par des activités d'aménagement d'infrastructures légères d'accès, de restauration écologique, d'installation de certaines infrastructures de contrôle des accès, d'entretien d'infrastructures au sein de milieux écologiquement fragiles, de démolition de bâtiments, de remplacements de ponceaux, de nettoyage de déchets au sein de milieux écosensibles, de gestion d'EMVS ou de lutte aux EEE autres que de simples inventaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'équipe des réserves naturelles.

L'installation de panneaux de signalisation, l'installation de blocs de béton, d'une simple chaîne, de troncs d'arbres ou la plantation de végétaux dans le but spécifique de bloquer des accès/fermer des sentiers, l'installation de protecteurs de régénération, de même que de bancs ne nécessitera pas d'autorisation.

AUTRES NOTES

L'acceptation de financement d'un projet d'intendance ne vous dispense en aucune façon d'obtenir toutes autres autorisations requises en vertu des lois et règlements s'appliquant au Québec, y compris les autorisations pouvant être requises pour des activités réalisées dans une réserve naturelle en milieu privé.